

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Accord de garantie d'un prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-14-598 du 7 kaada 1435 (3 septembre 2014) approuvant l'accord conclu le 22 juillet 2014 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du second prêt additionnel d'un montant de soixante-dix millions d'euros (70.000.000 €), consenti par ladite Banque à la Caisse pour le financement routier (CFR), pour le financement du deuxième projet de routes rurales..... 4169

Convention de crédit conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.

Décret n° 2-14-619 du 16 kaada 1435 (12 septembre 2014) approuvant la convention de prêt conclue au Royaume d'Arabie

Saoudite à Jedda le 26 chaabane 1435 (24 juin 2014) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, en vue de la participation au financement du projet de dessalement de l'eau de mer pour l'irrigation de la zone Chtouka-Ait Baha..... 4169

Bourse des valeurs. – Proportions devant être respectées par les sociétés de bourse.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 721-14 du 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1727-96 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) fixant les proportions devant être respectées par les sociétés de bourse entre leurs fonds propres et le montant de leurs engagements. 4170

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 722-14 du 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1730-96 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) fixant les proportions devant être respectées par

Pages

les sociétés de bourse entre leurs fonds propres et le montant des risques encourus sur les titres émis par un même émetteur ou par un même groupe d'émetteurs. 4170

**Assurance maladie obligatoire de base. –
Texte d'application.**

Arrêté du ministre de la santé n° 3015-14 du 29 chaoual 1435 (26 août 2014) complétant l'arrêté du ministre de la santé n° 2517-05 du 30 rejeb 1426 (5 septembre 2005) fixant la liste des médicaments admis au remboursement au titre de l'assurance maladie obligatoire de base et la liste des médicaments donnant droit à l'exonération totale ou partielle des frais restant à la charge du bénéficiaire. 4171

Douane. – Application du droit antidumping définitif sur les importations de tôles en acier laminées à chaud originaires de l'Union européenne et de la Turquie.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 3024-14 du 30 chaoual 1435 (27 août 2014) portant application du droit antidumping définitif sur les importations de tôles en acier laminées à chaud originaires de l'Union européenne et de la Turquie. 4174

Homologation de normes marocaines.

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3062-14 du 7 kaada 1435 (3 septembre 2014) portant homologation de normes marocaines. 4177

Pages

TEXTES PARTICULIERS

**Laboratoire public d'essais et d'études. –
Prise de participation dans le capital de la société anonyme à créer sous la dénomination « GE LABO ».**

Décret n° 2-14-599 du 7 kaada 1435 (3 septembre 2014) autorisant le Laboratoire public d'essais et d'études à prendre participation dans le capital de la société anonyme à créer sous la dénomination « GE LABO ». 4184

Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2649-14 du 16 joumada I 1435 (18 mars 2014) approuvant l'avenant n° 7 à l'accord pétrolier « HAHHA » conclu, le 15 joumada I 1435 (17 mars 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ». 4184

**ORGANISATION ET PERSONNEL DES
ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-14-145 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 033-14 modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles. 4186

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-14-598 du 7 kaada 1435 (3 septembre 2014) approuvant l'accord conclu le 22 juillet 2014 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du second prêt additionnel d'un montant de soixante-dix millions d'euros (70.000.000 €), consenti par ladite Banque à la Caisse pour le financement routier (CFR), pour le financement du deuxième projet de routes rurales.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 22 juillet 2014 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du second prêt additionnel d'un montant de soixante-dix millions d'euros (70.000.000 €), consenti par ladite Banque à la Caisse pour le financement routier (CFR), pour le financement du deuxième projet de routes rurales.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1435 (3 septembre 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6293 du 26 kaada 1435 (22 septembre 2014).

Décret n° 2-14-619 du 16 kaada 1435 (12 septembre 2014) approuvant la convention de prêt conclue au Royaume d'Arabie Saoudite à Jedda le 26 chaabane 1435 (24 juin 2014) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, en vue de la participation au financement du projet de dessalement de l'eau de mer pour l'irrigation de la zone Chtouka-Ait Baha.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014, promulguée par le dahir n° 1-13-115 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013), notamment son article 37 ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de prêt conclue le 26 chaabane 1435 (24 juin 2014) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour un montant de cinquante millions (50.000.000) de dinars koweïtiens, en vue de la participation au financement du projet de dessalement de l'eau de mer pour l'irrigation de la zone Chtouka-Ait Baha.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1435 (12 septembre 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6295 du 4 hija 1435 (29 septembre 2014).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 721-14 du 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1727-96 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) fixant les proportions devant être respectées par les sociétés de bourse entre leurs fonds propres et le montant de leurs engagements.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs, tel que modifié et complété, notamment son article 60 ;

Vu la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, promulguée par le dahir n°1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 45-12 relative au prêt de titres, promulguée par le dahir n°1-12-56 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°1727-96 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) fixant les proportions devant être respectées par les sociétés de bourse entre leurs fonds propres et le montant de leurs engagements ;

Sur proposition du Conseil déontologique des valeurs mobilières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont modifiées et complétées les dispositions des articles premier et 3 de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1727-96 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) susvisé comme suit :

« Article premier. – Les sociétés
«
« les risques encourus par les sociétés de bourse sur les
« positions nettes prises pour compte propre et pour le compte
« de leurs clients.....
«.....

(la suite sans modification.)

« Article 3. – Les risques :

« – de la position nette prise en titres de capital.....par
« ladite société de bourse pour compte propre, divisée.....
« coefficient 3 ;

« – de la position nette prise en titres de créance.....par
« ladite société de bourse pour compte propre, divisée
« par le coefficient 7 ;

«

(la suite sans modification.)

ART. 2. – Est complété l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1727-96 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) précité par l'article 6 bis comme suit :

« Article 6 bis. – La somme des encours des dettes
« représentatives des titres empruntés ne doit pas dépasser la
« limite de 10% des fonds propres nets.»

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6294 du 29 kaada 1435 (25 septembre 2014).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 722-14 du 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1730-96 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) fixant les proportions devant être respectées par les sociétés de bourse entre leurs fonds propres et le montant des risques encourus sur les titres émis par un même émetteur ou par un même groupe d'émetteurs.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs tel que modifié et complété, notamment son article 60 ;

Vu la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, promulguée par le dahir n°1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 45-12 relative au prêt de titres, promulguée par le dahir n°1-12-56 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°1730-96 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) fixant les proportions devant être respectées par les sociétés de bourse entre leurs fonds propres et le montant des risques encourus sur les titres émis par un même émetteur ou par un même groupe d'émetteurs ;

Sur proposition du Conseil déontologique des valeurs mobilières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont complétées et modifiées les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 4 de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1730-96 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) susvisé comme suit :

« Article premier. – La valeur totale des positions nettes prises par les sociétés de bourse en compte propre sur les différentes valeurs
«

(la suite sans modification.)

« Article 2. – Les positions nettes
« des titres de capital, des titres de créance ou autres instruments financiers émis ou garantis par cet émetteur. »

« Article 4. – Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

« – position prise en compte propre sur une valeur donnée : le
« total des.....

(la suite sans modification.)

ART. 2. – Est complété l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1730-96 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) précité par l'article 1^{er bis} comme suit :

« Article premier bis. – Les sociétés de bourse peuvent effectuer des opérations de prêt de titres dans une limite de 25 % des titres détenus en compte propre.

« Cette limite peut être portée à 100% quand l'emprunteur remet des espèces ou des titres en garantie. Les titres remis en garantie ne doivent pas être émis ou garantis par l'emprunteur ou par une entité appartenant au même groupe de l'emprunteur.

« La valeur des titres donnés en garantie doit pendant toute la durée du prêt être au moins égale à la valeur des titres prêtés. »

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6294 du 29 kaada 1435 (25 septembre 2014).

Arrêté du ministre de la santé n° 3015-14 du 29 chaoual 1435 (26 août 2014) complétant l'arrêté du ministre de la santé n° 2517-05 du 30 rejab 1426 (5 septembre 2005) fixant la liste des médicaments admis au remboursement au titre de l'assurance maladie obligatoire de base et la liste des médicaments donnant droit à l'exonération totale ou partielle des frais restant à la charge du bénéficiaire.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 2517-05 du 30 rejab 1426 (5 septembre 2005) fixant la liste des médicaments admis au remboursement au titre de l'assurance maladie obligatoire de base et la liste des médicaments donnant droit à l'exonération totale ou partielle des frais restant à la charge du bénéficiaire, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des médicaments admis au remboursement au titre de l'assurance maladie obligatoire de base figurant à l'annexe (1) de l'arrêté n° 2517-05 susvisé est complétée par la liste figurant à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaoual 1435 (26 août 2014).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *

Annexe

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	FORME / VOIE D'ADMINISTRATION
---	--------	-------------------------------

CANCEROLOGIE-HORMONOTHERAPIE-IMMUNOLOGIE**IMMUNOSTIMULANTS IMMUNOMODULATEURS**

INTERFERON BETA 1b	250 µg/ml	Injectable
--------------------	-----------	------------

IMMUNOSUPPRESSEURS

ETANERCEPT	25 mg	Injectable
NATALIZUMAB	300 mg	Injectable
THALIDOMIDE	50 mg	Orale
THALIDOMIDE	100 mg	Orale
ADALIMUMAB	40 mg	Injectable
TOCILIZUMAB	20 mg / ml	Injectable

ANTINEOPLASIQUES

NILOTINIB	200 mg	Orale
-----------	--------	-------

CARDIOLOGIE-ANGEIOLOGIE**ANTIHYPERTENSEURS**

PERINDOPRIL ARGININE/AMLODIPINE	5 mg/5 mg	Orale
PERINDOPRIL ARGININE/AMLODIPINE	5 mg/10 mg	Orale
PERINDOPRIL ARGININE/AMLODIPINE	10 mg/5 mg	Orale
PERINDOPRIL ARGININE/AMLODIPINE	10 mg/10 mg	Orale

METABOLISME-HEMATOLOGIE-DIABETE-NUTRITION**AGENTS CHELATEURS**

DEFERASIROX	125 mg	Orale
DEFERASIROX	500 mg	Orale

ANTIANEMIQUES

METHOXYPOLYETHYLENE GLYCOL EPOETINE BETA	50µg/0,3ml	Injectable
METHOXYPOLYETHYLENE GLYCOL EPOETINE BETA	75µg/0,3ml	Injectable
METHOXYPOLYETHYLENE GLYCOL EPOETINE BETA	100µg/0,3ml	Injectable
METHOXYPOLYETHYLENE GLYCOL EPOETINE BETA	150µg/0,3ml	Injectable
METHOXYPOLYETHYLENE GLYCOL EPOETINE BETA	200µg/0,3ml	Injectable
METHOXYPOLYETHYLENE GLYCOL EPOETINE BETA	250µg/0,3ml	Injectable

INFECTIOLOGIE**ANTIVIRAUX**

TELBIVUDINE	600 mg	Orale
-------------	--------	-------

MUSCLE ET SQUELETTE**BIPHOSPHONATE**

ACIDE ZOLEDRONIQUE	5mg/100 ml	Injectable
--------------------	------------	------------

SANG ET ORGANES HEMATOPOETIQUES**SOLUTIONS POUR NUTRITION PRETERALE**

ACIDES AMINES / HUILES D'OLIVE	NA	Injectable
--------------------------------	----	------------

ANTITHROMBOTIQUES

RIVAROXABAN	10 mg	Orale
ACIDE ACETYLSALICYLIQUE	75 mg	Orale

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 3024-14 du 30 chaoual 1435 (27 août 2014) portant application du droit antidumping définitif sur les importations de tôles en acier laminées à chaud originaires de l'Union européenne et de la Turquie.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE
L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n° 1-11-44 du 29 joumada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 26, 30, 32 et 33 ;

Vu le décret n° 2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi relative aux mesures de défense commerciale, notamment son article 29 ;

Après avis de la Commission de surveillance des importations réunie les 26 juin et 3 juillet 2014,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les importations de tôles en acier laminées à chaud originaires de l'Union européenne et de la Turquie et classées aux positions tarifaires 7208, à l'exception du 7208.10, 7208.40, 7211.13, 7211.14 et 7211.19, sont soumises, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conjoint, pour une durée de cinq (05) ans, à un droit antidumping définitif selon le tableau figurant à l'annexe 1 du présent arrêté conjoint.

Toutefois, ne sont pas soumises audit droit antidumping définitif, les tôles d'acier laminées à chaud relevant des positions tarifaires EX 7208.51.00.90, EX 7208.52.00.91/99 et EX 7208.53.00.90, utilisées dans la fabrication et la réparation des constructions navales. Le bénéfice de cette exemption est subordonné à la présentation par les importateurs d'une facture dûment visée par le département de l'industrie.

ART. 2. – Les montants consignés au titre du droit antidumping provisoire appliqué conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 2986-13 du 23 hija 1434 (29 octobre 2013) soumettant à un droit antidumping provisoire les importations de tôles en acier laminées à chaud

originaires de l'Union européenne et de la Turquie, tel que modifié par l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 1348-14 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) et du droit définitif fixé par le présent arrêté conjoint, seront perçus au profit du Trésor à hauteur du montant du droit antidumping définitif fixé par le présent arrêté conjoint.

La différence entre le droit antidumping définitif et le droit antidumping provisoire, appliqué en vertu des arrêtés susmentionnés, est remboursée aux importateurs dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 33 de la loi n° 15-09 précitée.

ART. 3. – Le droit antidumping définitif prévu à l'article premier du présent arrêté conjoint s'applique sans préjudice de la clause transitoire prévue à l'article 13 du code des douanes et impôts indirects.

ART. 4. – Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 15-09 précitée, les raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir les marges de dumping sont indiquées à l'annexe 2 du présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint.

ART. 6. – Le présent arrêté conjoint entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 chaoual 1435 (27 août 2014).

*Le ministre de l'industrie,
du commerce,
de l'investissement
et de l'économie numérique,*

MOULAY HAFID ELALAMY.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

Annexe 1

**Droit antidumping définitif par exportateur à appliquer
aux importations de tôles en acier laminées à chaud
originaires de l'Union européenne et de la Turquie**

Exportateur	Origine	Droit antidumping définitif
ARCELOR MITTAL	Union Européenne	11,06%
TATA STEEL	Union Européenne	22,11%
STEEL LINK	Union Européenne	22,11%
Autres exportateurs	Union Européenne	22,11%
COLAKOGLU METALURJI	Turquie	11%
ERDEMIR GROUP/ISDEMIR	Turquie	11%
Autres exportateurs	Turquie	11%

* * *

Annexe 2

Raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir les marges de dumping

La marge de dumping a été déterminée individuellement pour chaque exportateur en procédant à une comparaison équitable entre les prix à l'exportation vers le Maroc des tôles en acier laminées à chaud, pratiqués par les exportateurs ayant collaboré à l'enquête et les prix de vente des tôles en acier laminées à chaud sur les marchés domestiques des exportateurs (valeurs normales) durant la période d'enquête allant du 01 janvier 2012 au 31 décembre 2012 et ce, conformément à l'article 9 de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale et l'article 9.b) du décret n°2-12-645 pris pour son application.

Tel que prescrit par l'article 7 de la loi n° 15-09, les prix à l'exportation vers le Maroc ont été calculés, pour chaque type de produits, à partir des données relatives aux transactions d'exportation des tôles en acier laminées à chaud effectuées par les exportateurs ayant collaboré à l'enquête au cours de la période susvisée.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 15-09, les valeurs normales ont été déterminées, pour chaque type de produits, à partir des prix de vente des exportateurs sur leurs marchés domestiques. Pour les transactions n'ayant pas été réalisées au cours d'opérations commerciales normales (vente à perte), la valeur normale a été déterminée en fonction des prix de vente sur le marché domestique de produits similaires ou, le cas échéant, de la valeur obtenue à partir du coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant représentant les frais d'administration et de commercialisation, les frais généraux et une marge bénéficiaire raisonnable.

Les prix à l'exportation et les valeurs normales ont été ajustés et rendus au même stade commercial « sortie usine » aux fins de la comparaison susvisée au premier paragraphe de la présente annexe. Cette comparaison a été effectuée par type de produit donnant lieu à des marges de dumping par type de produit également. Une moyenne pondérée de ces marges a permis d'aboutir aux marges de dumping pour chaque exportateur ayant collaboré à l'enquête.

Pour les exportateurs ayant fourni des informations incomplètes et insuffisantes aux besoins de l'enquête, la marge de dumping a été établie sur la base des meilleurs renseignements disponibles qui comprennent notamment les renseignements contenus dans la requête de la branche de production nationale ayant motivé l'ouverture de l'enquête et ce, conformément à l'article 24 de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6294 du 29 kaada 1435 (25 septembre 2014).

**Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3062-14 du 7 kaada 1435 (3 septembre 2014)
portant homologation de normes marocaines.**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu le décret n° 2-13-135 du 11 rabii II 1434 (22 février 2013) portant nomination du directeur de l'Institut marocain de normalisation ;

Vu la résolution n° 10 du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR), tenu le 23 décembre 2013,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 kaada 1435 (3 septembre 2014).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM 00.2.202	: 2014	Déchets ménagers et assimilés - Caractérisation d'un échantillon de déchets ménagers et assimilés ;
NM 00.2.206	: 2014	Déchets ménagers et assimilés - Constitution d'un échantillon de déchets ménagers et assimilés contenus dans une benne à ordures ménagères ;
NM EN 16192	: 2014	Caractérisation des déchets - Analyse des éluats ; (IC 00.2.213)
NM 00.2.220	: 2014	Caractérisation des déchets - Essai de lixiviation d'un déchet solide initialement massif ou généré par un procédé de solidification ;
NM 00.2.221	: 2014	Caractérisation des déchets - Détermination du caractère solide massif ;
NM EN 13965-2	: 2014	Caractérisation des déchets - Terminologie - Partie 2 : Termes et définitions relatifs à la gestion ; (IC 00.2.246)
NM 00.2.258	: 2014	Déchets ménagers et assimilés - Constitution d'un échantillon ponctuel sur une benne de déchets ménagers et assimilés collectés sélectivement ;
NM 00.2.290	: 2014	Déchets ménagers et assimilés - Constitution et caractérisation, en entrée de centres de tri, d'un échantillon sur un lot de déchets ménagers et assimilés collectés sélectivement ;
NM 00.2.291	: 2014	Déchets - Terminologie du recyclage ;
NM CEN/TR 16363	: 2014	Caractérisation des déchets - Essais cinétiques pour la détermination du potentiel de génération d'acide des déchets sulfurés des industries extractives ; (IC 00.2.293)
NM CEN/TS 15862	: 2014	Caractérisation des déchets - Essai de lixiviation de conformité - Essai de lixiviation en bûchée unique pour des monolithes avec un rapport liquide/surface (L/A) fixe, pour des prises d'essai de dimensions minimales fixes ; (IC 00.2.295)
NM CEN/TS 15863	: 2014	Caractérisation des déchets - Essais de comportement à la lixiviation pour la caractérisation de base - Essai de lixiviation dynamique des monolithes avec renouvellement périodique du lixiviant, dans des conditions d'essai fixes ; (IC 00.2.296)
NM 00.2.297	: 2014	Déchets ménagers et assimilés - Méthodes de caractérisation - Analyse sur produit sec ;
NM 00.2.298	: 2014	Déchets ménagers et assimilés - Méthodes de caractérisation - Analyse de la composition de lots de journaux, revues et magazines ;
NM 00.2.299	: 2014	Déchets ménagers et assimilés - Constitution d'un échantillon de déchets ménagers et assimilés en vrac ;
NM EN 1501-1+A2	: 2014	Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés - Exigences générales et exigences de sécurité - Partie 1 : Bennes à chargement arrière ; (IC 00.2.300)
NM EN 1501-2+A1	: 2014	Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés - Exigences générales et exigences de sécurité - Partie 2 : Bennes à chargement latéral ; (IC 00.2.301)
NM EN 1501-3	: 2014	Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés - Exigences générales et exigences de sécurité - Partie 2 : Bennes à chargement frontal ; (IC 00.2.302)
NM EN 1501-4	: 2014	Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés - Exigences générales et exigences de sécurité - Partie 4 : Code d'essai acoustique des bennes de collecte des déchets ; (IC 00.2.303)
NM 00.2.310	: 2014	Emballages des déchets d'activités de soins - Boîtes et mini-collecteurs pour déchets perforants - Spécifications et essais ;
NM 00.2.311	: 2014	Emballages des déchets d'activités de soins - Sacs pour déchets d'activités de soins mous à risques infectieux - Spécifications et méthodes d'essai ;
NM 00.2.312	: 2014	Déchets d'activités de soins - Réduction des risques microbiologiques et mécaniques des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés par les appareils de prétraitement par désinfection ;
NM 00.2.313	: 2014	Déchets d'activités de soins - Bonnes pratiques de collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
NM 00.2.314	: 2014	Emballage des déchets d'activités de soins - Déchets d'activités de soins - Fûts et jerricanes en matière plastique pour déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
NM 00.2.315	: 2014	Déchets d'activités de soins - Emballages pour déchets d'activités de soins liquides à risques infectieux - Spécifications et essais ;
NM 00.2.316	: 2014	Emballages des déchets d'activité de soins - Déchets d'activités de soin - Caisse en carton avec sac intérieur pour déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
NM 00.2.317	: 2014	Terminologie des déchets d'activités de soins ;
NM 00.2.320	: 2014	Déchets ménagers et assimilés - Analyse de la composition d'une balle d'emballages en papiers et cartons en sortie de centres de tri ;
NM 00.2.321	: 2014	Déchets ménagers et assimilés - Analyse de la composition d'une balle de bouteilles et flacons plastiques ;
NM 00.2.322	: 2014	Déchets ménagers et assimilés - Caractérisation des refus de tri ;
NM EN 12213	: 2014	Réceptacles cryogéniques - Méthodes d'évaluation de la performance de l'isolation thermique ; (IC : 02.3.400)

NM EN 12300	: 2014	Réipients cryogéniques – Propreté ; (IC : 02.3.401)
NM EN 12434	: 2014	Réipients cryogéniques - Tuyaux flexibles cryogéniques ; (IC : 02.3.402)
NM EN 1251-1	: 2014	Réipients cryogéniques - Réipients transportables, isolés sous vide, d'un volume n'excédant pas 1000 litres - Partie 1: Exigences fondamentales ; (IC : 02.3.403)
NM EN 1251-2	: 2014	Réipients cryogéniques - Réipients transportables, isolés sous vide, d'un volume n'excédant pas 1000 litres - Partie 2: Conception, fabrication, inspection et essai ; (IC : 02.3.404)
NM EN 1251-3	: 2014	Réipients cryogéniques - Réipients transportables, isolés sous vide, d'un volume n'excédant pas 1000 litres - Partie 3: Exigences de fonctionnement ; (IC : 02.3.405)
NM EN 1252-1	: 2014	Réipients cryogéniques - Matériaux - Partie 1: Exigences de ténacité pour les températures inférieures à -80 °C ; (IC : 02.3.406)
NM EN 1252-2	: 2014	Réipients cryogéniques - Matériaux - Partie 2: Exigences de ténacité pour les températures entre -80 °C et -20 °C ; (IC : 02.3.407)
NM EN 13275	: 2014	Réipients cryogéniques - Pompes pour service cryogénique ; (IC : 02.3.408)
NM EN 13371	: 2014	Réipients cryogéniques - Raccords pour service cryogénique ; (IC : 02.3.409)
NM EN 13458-1	: 2014	Réipients cryogéniques - Réipients fixes, isolés sous vide - Partie 1: Exigences fondamentales ; (IC : 02.3.410)
NM EN 13458-2	: 2014	Réipients cryogéniques - Réipients fixes isolés sous vide - Partie 2: Conception, fabrication, inspection et essais ; (IC : 02.3.411)
NM EN 13458-3	: 2014	Réipients cryogéniques - Réipients fixes isolés sous vide - Partie 3: Exigences opérationnelles ; (IC : 02.3.412)
NM EN 13530-1	: 2014	Réipients cryogéniques - Grands réipients transportables isolés sous vide - Partie 1: Exigences fondamentales ; (IC : 02.3.413)
NM EN 13530-2	: 2014	Réipients cryogéniques - Grands réipients transportables isolés sous vide - Partie 2 : Conception, fabrication, inspection et essais ; (IC : 02.3.414)
NM EN 13530-3	: 2014	Réipients cryogéniques - Grands réipients transportables, isolés sous vide - Partie 3: Exigences de service ; (IC : 02.3.415)
NM EN 13648-1	: 2014	Réipients cryogéniques - Dispositifs de protection contre les surpressions - Partie 1: Soupapes de sûreté pour service cryogénique ; (IC : 02.3.416)
NM EN 13648-2	: 2014	Réipients cryogéniques - Dispositifs de protection contre les surpressions - Partie 2: Dispositif de sécurité à disque de rupture pour service cryogénique ; (IC : 02.3.417)
NM EN 13648-3	: 2014	Réipients cryogéniques - Dispositifs de protection contre les surpressions - Partie 3: Détermination du débit à évacuer - Capacité et dimensionnement ; (IC : 02.3.418)
NM EN 14197-1	: 2014	Réipients cryogéniques - Réipients statiques, non isolés sous vide - Partie 1: Exigences fondamentales ; (IC : 02.3.419)
NM EN 14197-2	: 2014	Réipients cryogéniques - Réipients statiques, non isolés sous vide - Partie 2: Conception, fabrication, inspection et essais ; (IC : 02.3.420)
NM EN 14197-3	: 2014	Réipients cryogéniques - Réipients statiques non isolés sous vide - Partie 3: Exigences de fonctionnement ; (IC : 02.3.421)
NM EN 14398-1	: 2014	Réipients cryogéniques - Grands réipients transportables non isolés sous vide - Partie 1: Exigences fondamentales ; (IC : 02.3.422)
NM EN 14398-2+A2	: 2014	Réipients cryogéniques - Grands réipients transportables non isolés sous vide - Partie 2: Conception, fabrication, inspections et essais ; (IC : 02.3.423)
NM EN 14398-3	: 2014	Réipients cryogéniques - Grands réipients transportables non isolés sous vide - Partie 3: Exigences de service ; (IC : 02.3.424)
NM EN 1626	: 2014	Réipients cryogéniques - Robinets pour usage cryogénique ; (IC : 02.3.425)
NM EN 1797	: 2014	Réipients cryogéniques - Compatibilité entre gaz et matériaux ; (IC : 02.3.426)
NM EN 13631-11	: 2014	Explosifs à usage civil - Explosifs - Partie 11: Détermination de la transmission de la détonation ; (IC 03.9.011)
NM EN 13631-12	: 2014	Explosifs à usage civil - Explosifs - Partie 12: Détermination de la capacité d'amorçage des relais de détonation ; (IC 03.9.012)
NM EN 13631-16	: 2014	Explosifs à usage civil - Explosifs - Partie 16: Détection et mesurage des gaz toxiques ; (IC 03.9.016)
NM EN 13938-7	: 2014	Explosifs à usage civil - Poudre propulsive et propergol pour fusée - Partie 7: Détermination des propriétés de la poudre noire ; (IC 03.9.036)
NM EN 13630-1	: 2014	Explosifs à usage civil - Cordeaux détonants et mèches de sûreté - Partie 1: Exigences ; (IC 03.9.080)
NM EN 13630-2	: 2014	Explosifs à usage civil - Cordeaux détonants et mèches de sûreté - Partie 2: Détermination de la stabilité thermique des cordeaux détonants et mèches de sûreté ; (IC 03.9.081)
NM EN 13630-3	: 2014	Explosifs à usage civil - Cordeaux détonants et mèches de sûreté - Partie 3: Détermination de la sensibilité au frottement de l'âme des cordeaux détonants ; (IC 03.9.082)

NM,EN 13630-4	: 2014	Explosifs à usage civil - Cordeaux détonants et mèches de sûreté - Partie 4: Détermination de la sensibilité au choc des cordeaux détonants ; (IC 03.9.083)
NM EN 13630-5	: 2014	Explosifs à usage civil - Cordeaux détonants et mèches de sûreté - Partie 5: Détermination de la résistance à l'abrasion des cordeaux détonants ; (IC 03.9.084)
NM EN 13630-6	: 2014	Explosifs à usage civil - Cordeaux détonants et mèches de sûreté - Partie 6: Détermination de la résistance à la tension des cordeaux détonants ; (IC 03.9.085)
NM EN 13630-7	: 2014	Explosifs à usage civil - Cordeaux détonants et mèches de sûreté - Partie 7: Détermination de la fiabilité de l'amorçage des cordeaux détonants ; (IC 03.9.086)
NM EN 13630-8	: 2014	Explosifs à usage civil - Cordeaux détonants et mèches de sûreté - Partie 8: Détermination de la résistance à l'eau des cordeaux détonants et mèches de sûreté ; (IC 03.9.087)
NM EN 13630-9	: 2014	Explosifs à usage civil - Poudres propulsives et propergols pour autopropulsion - Partie 9: Détermination de la transmission de la détonation de cordeau détonant à cordeau détonant ; (IC 03.9.088)
NM EN 13630-10	: 2014	Explosifs à usage civil - Cordeaux détonants et mèches de sûreté - Partie 10: Détermination de la capacité d'amorçage des cordeaux détonants ; (IC 03.9.089)
NM EN 13630-11	: 2014	Explosifs à usage civil - Cordeaux détonants et mèches de sûreté - Partie 11: Détermination de la vitesse de détonation des cordeaux détonants ; (IC 03.9.090)
NM EN 13630-12	: 2014	Explosifs à usage civil - Cordeaux détonants et mèches de sûreté - Partie 12: Détermination de la durée de combustion des mèches de sûreté ; (IC 03.9.091)
NM ISO 536	: 2014	Papier et cartons - Détermination du grammage ; (IC 04.0.015)
NM ISO 535	: 2014	Papier et carton - Détermination de l'absorption d'eau - Méthode de Cobb ; (IC 04.0.028)
NM ISO 1924-3	: 2014	Papier et carton - Détermination des propriétés de traction - Partie 3: Méthode à gradient d'allongement constant (100 mm/min) ; (IC 04.0.230)
NM ISO 472	: 2014	Plastiques - Vocabulaire ; (IC 05.5.210)
NM ENV 1452-7	: 2014	Systèmes de canalisations en plastique pour l'alimentation en eau - Poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Partie 7: Guide pour l'évaluation de la conformité ; (IC 05.5.220)
NM EN 12666-1+A1	: 2014	Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et collecteurs d'assainissement sans pression enterrés - Polyéthylène (PE) - Partie 1 : Spécifications pour les tubes, les raccords et le système ; (IC 05.5.225)
NM ISO 15877-1	: 2014	Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Poly(chlorure de vinyle) chloré (PVC-C) - Partie 1 : Généralité ; (IC 05.5.231)
NM ISO 15877-2	: 2014	Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Poly(chlorure de vinyle) chloré (PVC-C) - Partie 2 : Tubes ; (IC 05.5.232)
NM ISO 15877-3	: 2014	Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Poly(chlorure de vinyle) chloré (PVC-C) - Partie 3 : Raccords ; (IC 05.5.233)
NM ISO 15877-5	: 2014	Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Poly(chlorure de vinyle) chloré (PVC-C) - Partie 5 : Aptitude à l'emploi du système ; (IC 05.5.234)
NM ISO/TS 15876-7	: 2014	Systèmes de canalisations en plastiques d'eau chaude et froide - Polybutène (PB) -Partie 7 : Guide pour l'évaluation de la conformité ; (IC 05.5.239)
NM ISO/TS 15877-7	: 2014	Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Poly(chlorure de vinyle) chloré (PVC-C) - Partie 7 : Guide pour l'évaluation de la conformité ; (IC 05.5.240)
NM CEN/TS 12666-2	: 2014	Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissement sans pression enterrés - Polyéthylène (PE) - Partie 2 : Guide pour l'évaluation de la conformité ; (IC 05.5.241)
NM EN 13245-1	: 2014	Plastiques - Profilés en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) pour applications dans le bâtiment - Partie 1 : Désignation des profilés en PVC-U ; (IC 05.5.255)
NM EN 13245-2	: 2014	Plastiques - Profilés en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) pour applications dans le bâtiment - Partie 2: Profilés en PVC-U et profilés en PVC-UE pour finitions des murs et plafonds intérieurs et extérieurs ; (IC 05.5.256)
NM EN 13245-3	: 2014	Plastiques - Profilés en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) pour applications dans le bâtiment - Partie 3 : Désignation des profilés en PVC-UE ; (IC 05.5.258)
NM CEN/TS 1401-2	: 2014	Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissement enterrés sans pression - Poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Partie 2 : Guide pour l'évaluation de la conformité ; (IC 05.5.260)
NM ENV 1401-3	: 2014	Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissement enterrés sans pression - Poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Partie 3 : Guide d'installation ; (IC 05.5.261)
NM EN 13067	: 2014	Personnel en soudage des plastiques - Épreuve de qualification des soudeurs - Assemblages soudés thermoplastiques ; (IC 05.5.322)

NM EN 13598-1	: 2014	Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissement enterrés sans pression - Poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U), polypropylène (PP) et polyéthylène (PE) - Partie 1 : Spécifications pour raccords auxiliaires y compris les boîtes de branchement ; (IC 05.5.323)
NM EN 13598-2	: 2014	Systèmes de canalisations en plastiques pour les branchements et les collecteurs d'assainissement enterrés sans pression - Poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U), polypropylène (PP) et polyéthylène (PE) - Partie 2 : Spécifications relatives aux regards et aux boîtes d'inspection et de branchement dans les zones de circulation et dans les réseaux enterrés profondément ; (IC 05.5.324)
NM 05.5.333	: 2014	Systèmes de canalisations en plastique pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine - Tubes en polyéthylène (PE 80 et PE 100) - Propriétés organoleptiques des tubes et des compositions - Conditionnement, stockage, manutention et transport des tubes ;
NM EN 1295-1	: 2014	Calcul de résistance mécanique des canalisations enterrées sous diverses conditions de charge - Partie 1 : Prescriptions générales ; (IC 05.5.355)
NM CEN/TR 1295-2	: 2014	Calcul de résistance mécanique des canalisations enterrées sous diverses conditions de charge - Partie 2 : Résumé des méthodes nationales de dimensionnement ; (IC 05.5.356)
NM CEN/TR 1295-3	: 2014	Calcul de résistance mécanique des canalisations enterrées sous diverses conditions de charge - Partie 3 : Méthode commune ; (IC 05.5.357)
NM EN 12201-1	: 2014	Systèmes de canalisations en plastique pour l'alimentation en eau et pour les branchements et les collecteurs d'assainissement avec pression - Polyéthylène (PE) - Partie 1 : Généralités ; (IC 05.6.403)
NM EN 12201-2+A1	: 2014	Systèmes de canalisations en plastique pour l'alimentation en eau et pour les branchements et les collecteurs d'assainissement avec pression - Polyéthylène (PE) - Partie 2 : Tubes ; (IC 05.6.404)
NM EN 12201-3+A1	: 2014	Systèmes de canalisations en plastique pour l'alimentation en eau et pour les branchements et les collecteurs d'assainissement avec pression - Polyéthylène (PE) - Partie 3 : Raccords ; (IC 05.6.405)
NM EN 12201-4	: 2014	Systèmes de canalisations en plastique pour l'alimentation en eau et pour les branchements et les collecteurs d'assainissement avec pression - Polyéthylène (PE) - Partie 4 : Robinets pour les systèmes d'alimentation en eau ; (IC 05.6.406)
NM EN 12201-5	: 2014	Systèmes de canalisations en plastique pour l'alimentation en eau et pour les branchements et les collecteurs d'assainissement avec pression - Polyéthylène (PE) - Partie 5 : Aptitude à l'emploi du système ; (IC 05.6.407)
NM CEN/TS 12201-7	: 2014	Systèmes de canalisations en plastiques pour alimentation en eau - Polyéthylène (PE) - Partie 7 : Guide pour l'évaluation de la conformité ; (IC 05.6.408)
NM EN 50156-1	: 2014	Equipements électriques d'installation de chaudière - Partie 1: Règles pour la conception, pour l'application et l'installation ; (IC 06.1.240)
NM EN 50262	: 2014	Entrées de câble (Presse-étoupe) à pas métrique pour installations électriques ; (IC 06.1.241)
NM EN 61921	: 2014	Condensateurs de puissance - Batteries de compensation du facteur de puissance basse tension ; (IC 06.1.242)
NM EN 62094-1	: 2014	Voyants lumineux pour installations électriques fixes domestiques et analogues - Partie 1: Prescriptions générales ; (IC 06.1.243)
NM EN 60715	: 2014	Dimensions de l'appareillage à basse tension - Montage normalisé sur profilés- supports pour le support mécanique des appareils électriques dans les installations d'appareillage à basse tension ; (IC 06.1.244)
NM EN 62395-1	: 2014	Systèmes de traçage par résistance électrique pour applications industrielles et commerciales - Partie 1: Exigences générales et d'essai ; (IC 06.1.245)
NM 08.1.135	: 2014	Dattes - Spécifications ;
NM ISO 212	: 2014	Huiles essentielles - Échantillonnage ; (IC 08.1.401)
NM ISO 9235	: 2014	Matières premières aromatiques naturelles - Vocabulaire ; (IC 08.1.404)
NM ISO 7359	: 2014	Huiles essentielles - Analyse par chromatographie en phase gazeuse sur colonne remplie - Méthode générale ; (IC 08.1.429)
NM 08.1.439	: 2014	Huiles essentielles - Règles générales concernant les caractéristiques des récipients destinés à contenir des huiles essentielles et recommandations pour leur conditionnement et leur stockage ;
NM 08.1.442	: 2014	Huiles essentielles de <i>Litsea cubeba</i> et de Lemongrass - Détermination de la teneur en citral (néral + géraniol) - Méthode par chromatographie en phase gazeuse sur colonne remplie et sur colonne capillaire ;
NM 08.1.443	: 2014	Huiles essentielles - Huiles essentielles de rose - Dosage du citronellol, du nérol et du géraniol par chromatographie en phase gazeuse ;
NM 08.1.444	: 2014	Huiles essentielles - Huile essentielle de cardamome - Dosage de l'acétate d'alpha-

		terpényle et du cinéole-1,8 par chromatographie en phase gazeuse ;
NM 08.1.445	: 2014	Huile essentielle de cannelle, type Ceylan (<i>Cinnamomum zeylanicum</i> Blume) - Détermination de la teneur en eugénol - Méthode par chromatographie en phase gazeuse sur colonne remplie et sur colonne capillaire ;
NM 08.1.446	: 2014	Huiles essentielles de menthe poivrée (<i>Mentha piperita</i> Linnaeus var. <i>piperita</i>) et de <i>Mentha arvensis</i> Linnaeus var. <i>piparescens</i> Malinvaud - Détermination de la teneur en pulégone - Méthode par chromatographie en phase gazeuse sur colonne capillaire ;
NM 08.1.447	: 2014	Huile essentielles de bois de cèdre, Texas (<i>Juniperus mexicana</i> Schiede), bois de cèdre, Virginie (<i>Juniperus virginiana</i> Linnaeus), bois de cèdre, Afrique orientale (<i>Juniperus procera</i> Hochst), bois de cèdre, Chine (<i>Cupressus funebris</i> Endlicher) - Dosage du cédrool par chromatographie en phase gazeuse ;
NM 08.1.448	: 2014	Huiles essentielles de petit grain mandarinier (<i>Citrus reticulata</i> Blanco) - Détermination de la teneur en n-méthylanthranilate de méthyle - Méthode par chromatographie en phase gazeuse sur colonne remplie et sur colonne capillaire ;
NM 08.1.449	: 2014	Huiles essentielles - Évaluation de la teneur en résidu non volatil - Méthode générale par chromatographie en phase gazeuse sur colonne capillaire ;
NM ISO 1342	: 2014	Huile essentielle de romarin (<i>Rosmarinus officinalis</i> L.) ; (IC 08.1.453)
NM ISO 3140	: 2014	Huile essentielle d'orange douce (<i>Citrus sinensis</i> (L.) Osbeck) obtenue par extraction physique du péricarpe ; (IC 08.1.462)
NM ISO 3528	: 2014	Huile essentielle de mandarine, type Italie (<i>Citrus reticulata</i> Blanco ; (IC 08.1.469)
NM 08.1.475	: 2014	Huile essentielle de sassafras (<i>Cinnamomum micranthum</i> Hay) ;
NM 08.1.478	: 2014	Huiles essentielles - Huile essentielle de camomille romaine (<i>Chamaemelum nobile</i> (L.) All. syn. <i>Anthemis nobilis</i> L.) ;
NM 08.1.476	: 2014	Huiles essentielles - Huile essentielle de cyprès (<i>Cupressus sempervirens</i> Linnaeus) ;
NM ISO 3517	: 2014	Huile essentielle de néroli bigaradier (<i>Citrus aurantium</i> L., syn. <i>Citrus amara</i> Link, syn. <i>Citrus bigaradia</i> Loisel, syn. <i>Citrus vulgaris</i> Risso) ; (IC 08.1.487)
NM ISO 4716	: 2014	Huile essentielle de vétiver [<i>Chrysopogon zizanioides</i> (L.) Roberty, syn. <i>Vetiveria zizanioides</i> (L.) Nash] ; (IC 08.1.500)
NM ISO 4719	: 2014	Huile essentielle d'aspic (<i>Lavandula latifolia</i> Medikus), type Espagne ; (IC 08.1.502)
NM ISO 4731	: 2014	Huile essentielle de géranium (<i>Pelargonium</i> x spp.) ; (IC 08.1.509)
NM ISO 8897	: 2014	Huile essentielle de baies de genévrier (<i>Juniperus communis</i> L.) ; (IC 08.1.512)
NM ISO 10115	: 2014	Huile essentielle d'estragon (<i>Artemisia dracunculus</i> L.) ; (IC 08.1.520)
NM ISO 14715	: 2014	Huile essentielle de thym à thymol, type Espagne [<i>Thymus zygis</i> (Loefl.) L.] ; (IC 08.1.526)
NM 08.1.535	: 2014	Huiles essentielles - Huile essentielle de fenouil doux (<i>Foeniculum vulgare</i> Miller spp. <i>vulgare</i> var. <i>dulce</i> (Miller) Thellung) ;
NM 08.1.536	: 2014	Huiles essentielles - Huile essentielle de fenouil amer (<i>Foeniculum vulgare</i> Miller spp. <i>vulgare</i> Miller var. <i>amara</i>) ;
NM 08.1.537	: 2014	Huiles essentielles - Huile essentielle de macis ;
NM 08.1.538	: 2014	Huiles essentielles - Huile essentielle de fruits de carotte (<i>Daucus carota</i> Linnaeus) ;
NM ISO 10869	: 2014	Huile essentielle de pin, Sibérie (<i>Abies sibirica</i> Ledeb.) ; (IC 08.1.541)
NM ISO 3065	: 2014	Huile essentielle d'eucalyptus, type Australie, contenant une fraction volumique de 1,8-cinéole comprise entre 80 % et 85 % ; (IC 08.1.540)
NM EN 1086	: 2014	Sacs pour le transport de l'aide alimentaire - Recommandations pour le choix du type de sac et de la doublure en fonction du produit à emballer ; (IC 11.7.004)
NM EN 277	: 2014	Sacs pour le transport de l'aide alimentaire - Sacs faits de polypropylène tissé ; (IC 11.7.005)
NM EN 765	: 2014	Sacs pour le transport de l'aide alimentaire - Sacs faits de polyoléfine tissée autre que le polypropylène utilisé seul ; (IC 11.7.006)
NM EN 766	: 2014	Sacs pour le transport de l'aide alimentaire - Sacs faits en toile de jute ; (IC 11.7.007)
NM EN 767	: 2014	Sacs pour le transport de l'aide alimentaire - Sacs faits en toile de jute/polyoléfine tissée ; (IC 11.7.008)
NM EN 768	: 2014	Sacs pour le transport de l'aide alimentaire - Sacs faits en toile de coton doublé ; (IC 11.7.009)
NM EN 769	: 2014	Sacs pour le transport de l'aide alimentaire - Sacs faits en toile de coton/polyoléfine tissée ; (IC 11.7.010)
NM EN 787	: 2014	Sacs pour le transport de l'aide alimentaire - Sacs faits d'un film polyéthylène ; (IC 11.7.011)
NM EN 788	: 2014	Sacs pour le transport de l'aide alimentaire - Sacs tubulaires faits d'un film composite ; (IC 11.7.012)
NM 11.7.014	: 2014	Emballage en matière plastique - Sacs tissés d'une masse nette maximale de 75 Kg ;
NM ISO 14641-1	: 2014	Archivage électronique - Partie 1: Spécifications relatives à la conception et au fonctionnement d'un système d'informations pour la conservation d'informations électroniques ; (IC 17.0.061)

NM ISO/TR 21548	: 2014	Informatique de santé - Exigences de sécurité pour l'archivage des dossiers de santé électroniques - Lignes directrices ; (IC 17.0.062)
NM ISO/TS 21547	: 2014	Informatique de santé - Exigences de sécurité pour l'archivage des dossiers de santé électroniques - Principes; (IC 17.0.063)
NM ISO 11506	: 2014	Applications de gestion de documents - Archivage de données électroniques - Microforme de sortie d'ordinateur (COM) / Disque laser de sortie d'ordinateur (COLD) ; (IC 17.0.064)
NM ISO/CEI TR 29149	: 2014	Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Meilleures pratiques pour la fourniture et l'utilisation de services d'horodatage ; (IC 17.0.065)
NM ISO 18014-1	: 2014	Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Services d'estampillage de temps - Partie 1: Cadre général ; (IC 17.0.066)
NM ISO 18014-2	: 2014	Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Services d'horodatage - Partie 2: Mécanismes produisant des jetons indépendants ; (IC 17.0.067)
NM ISO 18014-3	: 2014	Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Services d'horodatage - Partie 3: Mécanismes produisant des jetons liés ; (IC 17.0.068)
NM 17.0.069	: 2014	Archivage électronique - Spécifications relatives à la conception et à l'exploitation de systèmes informatiques en vue d'assurer la conservation et l'intégrité des documents stockés dans ces systèmes ;
NM 17.0.070	: 2014	Spécifications fonctionnelles d'un composant Coffre-fort Numérique destiné à la conservation d'informations numériques dans des conditions de nature à en garantir leur intégrité dans le temps.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-14-599 du 7 kaada 1435 (3 septembre 2014) autorisant le Laboratoire public d'essais et d'études à prendre participation dans le capital de la société anonyme à créer sous la dénomination « GE LABO ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS,

Le Laboratoire public d'essais et d'études demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre participation dans le capital de la société anonyme à créer sous la dénomination « GE LABO ».

Il convient de rappeler que le Laboratoire public d'essais et d'études opère en Guinée équatoriale depuis 2006 et ce par la réalisation d'études géotechniques et par le contrôle des travaux des projets à réaliser par SOMAGEC GE. Cette dernière est une société marocaine chargée de la réalisation de l'infrastructure en Guinée équatoriale, notamment les ports, le réseau routier, les travaux de raccordement en eau potable ainsi que la construction d'hôtels, etc....

Vu le développement que connaît la Guinée équatoriale dans les domaines des infrastructures et du bâtiment, il est devenu indispensable de mettre en place un laboratoire d'essais et de contrôle qui sera chargé d'évaluer la qualité des matériaux et de définir leurs meilleures conditions d'emploi afin de garantir la qualité des projets à réaliser. Ce laboratoire sera également chargé de la réalisation des études et d'essais dans le secteur du bâtiment, des travaux publics et des industries connexes, ainsi que de la prestation de services aux entreprises opérant en Guinée équatoriale, au Cameroun et au Gabon.

Le laboratoire « GE LABO » sera créé sous forme d'une société anonyme régie par les lois en vigueur en Guinée équatoriale, avec un capital de 800 millions CFA soit 1.2 millions d'euros, détenu à hauteur de 51% par le Laboratoire public d'essais et d'études et de 49% par l'Agence guinéenne GE PROYECTOS.

Ladite société a pour objet la réalisation d'études, d'expertise et d'essais portant sur les infrastructures de transport, la réalisation d'études, d'expertise géotechnique, de vérification de la qualité des matériaux, du contrôle et du suivi des grands travaux dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics ainsi que la prestation de services aux pays d'Afrique centrale.

Afin de réaliser ce projet, un protocole d'accord a été signé le 23 juin 2014 entre les actionnaires susvisés stipulant la création de la société anonyme « GE LABO ». Le coût total de ce projet est estimé à 2.5 millions d'euros.

Les prévisions financières de la société à créer au titre des cinq prochaines années montrent que son chiffre d'affaires passera de 4 millions d'euros la première année à plus de 10 millions d'euros la cinquième année avec un taux moyen de croissance annuelle d'environ 28%, tandis que le résultat d'exploitation et le résultat net passeront de un million d'euros à 6 millions d'euros chacun la cinquième année avec un taux moyen de croissance annuelle d'environ 49%.

Il convient de signaler que le conseil de direction du Laboratoire public d'essais et d'études avait approuvé le 6 janvier 2014 la participation de ce dernier dans le capital de la société « GE LABO ».

Ce projet, qui entre dans le cadre des orientations stratégiques du Laboratoire public d'essais et d'études, vise à encourager l'exportation de ses services et à promouvoir son développement extérieur et par la suite à révéler l'expertise marocaine dans ce domaine. Ce projet permettra également d'accompagner la Guinée équatoriale dans le processus de développement de ses infrastructures.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Laboratoire public d'essais et d'études est autorisé à prendre participation dans le capital de la société anonyme à créer sous la dénomination « GE LABO » à hauteur de 51 %.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1435 (3 septembre 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6293 du 26 kaada 1435 (22 septembre 2014).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2649-14 du 16 jourmada I 1435 (18 mars 2014) approuvant l'avenant n° 7 à l'accord pétrolier « HABA » conclu, le 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le

dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hijra 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3224-13 du 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014) approuvant l'avenant n° 6 à l'accord pétrolier « HAHHA » conclu, le 8 chaabane 1434 (17 juin 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu l'avenant n° 7 à l'accord pétrolier « HAHHA » conclu, le 15 joumada I 1435 (17 mars 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » relatif à une extension d'une durée de six mois de la période initiale de validité des permis de recherche « HAHHA 1 à 3 »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 7 à l'accord pétrolier « HAHHA » conclu, le 15 joumada I 1435 (17 mars 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 joumada I 1435 (18 mars 2014)

*Le ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau et de
l'environnement,
ABDELKADER AMARA.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMMED BOUSSAID.*

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-14-145 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 033-14 modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 033-14 modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Al Hoceima, le 25 chaoual 1435 (22 août 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 033-14

modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles

Article unique

Les dispositions de l'article 44 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 44.* – Sous réserve des dispositions de l'article 47 « ci-après, la jouissance des pensions concédées au titre de la « présente loi prend effet :

« 1 – lorsqu'il s'agit de pension d'invalidité, à compter de la « date de radiation..... ;

« ;

« 6 – ;

« 7 – lorsqu'il s'agit de pension de retraite, à compter de la « date d'atteinte de la limite d'âge de l'admission à la retraite, pour « le fonctionnaire ou agent rayé des cadres suite à la démission « régulièrement acceptée, à la révocation sans suspension du « droit à la retraite ou à l'admission à la retraite pour insuffisance « professionnelle ; et à compter de la date du décès du fonctionnaire « ou agent, lorsqu'il s'agit de la pension des ayants cause. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6290 du 15 kaada 1435 (11 septembre 2014).

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n°2196-04 du 11 chaoul 1425 (24 novembre 2004)